

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les Règles Avis d'approbation/de mise en vigueur

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation
des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

08-0233

Le 19 décembre 2008

Chambres de compensation agréées et lieux agréés de dépôt de valeurs – Modifications du Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé et confirmé les modifications ci-jointes des Directives générales et définitions des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (le Formulaire 1), qui avaient été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 6 juin 2007. Les modifications entrent en vigueur à compter du 19 décembre 2008.

Les modifications concernent les définitions des chambres de compensation agréées et des lieux agréés de dépôt de valeurs. Elles visent à rendre plus facile pour l'OCRCVM de tenir et de mettre à jour dans des délais plus courts les listes des entités qui sont admissibles à titre de chambres de compensation agréées et de lieux agréés de dépôt de valeurs (dépositaires et chambres de compensation). Auparavant, les entités admissibles étaient énumérées à l'intérieur même des définitions, de sorte que tout changement dans ces listes obligeait l'OCRCVM à suivre la procédure normale de modification des règles, qui peut être longue.

L'OCRCVM tiendra la liste des entités qui sont admissibles à titre de chambres de compensation agréées et de lieux agréés de dépôt de valeurs (dépositaires et chambres de



compensation) et en assurera la mise à jour au moyen d'avis de l'OCRCVM. De plus, cette liste sera mise à disposition dans la section Listes des annexes complémentaires du site Internet de l'OCRCVM.



**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES
UNIFORMES
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

« DÉFINITIONS:

a) Il faut entendre par «**chambres de compensation agréées**» les entités [jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres ou d'opérations sur instruments dérivés. Ces entités sont les suivantes :](#)

1. ~~Canada: La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
WCE Clearing Corporation~~
2. ~~États-Unis: Board of Trade Clearing Corporation
Boston Clearing Corporation
Chicago Mercantile Exchange Clearing Corporation
Midwest Clearing Corporation
National Securities Clearing Corporation
New York Commodity Exchange Clearing Corporation
Options Clearing Corporation
Pacific Clearing Corporation
Stock Clearing Corporation of Philadelphia~~
3. ~~Autres entités — Cedel S.A.
étrangère: Euroclear
International Securities Clearing Corporation~~

[Toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, de ces chambres de compensation agréées.](#)

b) «**contreparties agréées**» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$.



6. Les corporations (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par une commission provinciale de caisses de retraite et qui ont un actif net total de plus de 10 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$, en autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 15 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

c) **«institutions agréées»** : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 150 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.



8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net total de plus de 200 millions \$, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 300 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

- d) **«Lieux agréés de dépôt de valeurs»** : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les ~~régléments~~régléments des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes:

1. Les dépositaires

a. ~~Canada:~~ ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~

~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~

~~WCE Clearing Corporation~~

b. ~~États-Unis:~~ ~~Depository Trust Company~~

~~Midwest Securities Trust Company Options Clearing Corporation~~

c. ~~Autres entités~~ ~~Pacific Securities Depository Trust Company~~

~~étrangères:~~ ~~Stock Clearing Corporation of Philadelphia~~ ~~Les dépositaires de titres~~ et chambres de compensation ~~étrangers constitués et organisés en vertu des lois du pays étranger et~~

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ~~équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes ou de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujetti aux lois et à la surveillance~~ du gouvernement central ou régional du pays où ~~ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs~~ il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation ~~étrangers~~ qui satisfont à ces critères.

2. a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert sans fournir de services de garde des titres (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).



5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
 6. Les entités réglementées.
 7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
 - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;
- Pourvu que:
- c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre. »